



Pour citer cet article :

Rollet (Henri), «Des modes de placement des enfants qui sont à la charge des administrations publiques», rapport au Congrès international d'assistance, p. 133-188, dans : *Congrès international d'assistance tenu du 28 juillet au 4 août 1889*, tome 1, Paris, G. Rongier & Cie, 1889, 560 p.



1er et 11e Congrès
internationaux
d'assistance. 1er et 11e
Congrès internationaux
de protection de
l'enfance. Table [...]

Giraud, Albert (1848-1910). 1er et 11e Congrès internationaux d'assistance. 1er et 11e Congrès internationaux de protection de l'enfance. Table alphabétique générale par matières et par noms d'auteurs des recueils des : 1er Congrès international d'as.... 1889.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

le nombre des chefs de culture et des contremaîtres pourvus d'une solide instruction professionnelle. Grâce au caractère essentiellement pratique des programmes, on ne s'exposerait pas à faire des « déclassés » ; il est permis de dire au contraire, qu'on parviendrait ainsi graduellement à classer l'élite de nos pupilles dans les catégories de travailleurs où leurs facultés les appellent et où ils ne peuvent parvenir faute d'instruction et d'apprentissage. »

Tel est bien le but que doit poursuivre l'Assistance publique pour améliorer le sort des enfants assistés et contribuer au progrès social. Nous pensons que sa tâche sera facilitée, si elle applique le système de surveillance par les dames, que nous avons proposé plus haut et si elle favorise la création de nombreuses écoles d'apprentissage cultural.

B — Service des Enfants moralement abandonnés

Qu'est-ce d'abord qu'un enfant moralement abandonné ? M. Brueyre, l'organisateur de ce service, va nous répondre : « Nous avons vu plus haut qu'un enfant abandonné est celui dont les parents ont disparu, ou bien que ses parents ont conduit à l'hospice dépositaire, en déclarant qu'il leur était impossible de l'élever. Eh bien ! le moralement abandonné est un enfant dont les parents n'ont pas disparu et qu'ils n'ont pas amené à l'hospice en déclarant son abandon : il n'est donc pas abandonné, car l'abandon ne se présente pas et résulte soit d'une disparition des parents, soit tout au moins d'une déclaration formelle de leur part. Et pourtant, en fait, cet enfant vagabonde par les rues, vit en nomade, couchant où il peut, dans les carrières à plâtre, sous les arches des ponts, se livrant au vol, à la mendicité sur la voie publique, et cette vie, il la mène parce que ses parents ne s'occupent pas de lui, vivant de leur côté dans le désordre, ou parfois, parce qu'ils sont mis, par une infirmité, dans l'impossibilité de le surveiller. Ils abandonnent donc moralement leur enfant. De là l'appellation. En Angleterre, on leur a donné un nom plus pittoresque : on les appelle Arab boys, Arab streets, c'est-à-dire « Arabes des rues ». Si maintenant, en l'absence d'une définition officielle qui n'existe pas encore, puisqu'il n'y a pas en France de législation relative à cette catégorie d'enfants, on nous demande une définition précise, nous dirons, en adoptant celle qui a prévalu parmi ceux qui s'occupent de ces

enfants : « Le moralement abandonné, c'est le mineur de seize ans que ses parents, par des causes dépendant ou non de leur volonté, laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution ».

En France, les moralement abandonnés ne sont protégés que depuis 1881 et seulement dans le département de la Seine. Que devenaient-ils avant cette époque? Que deviennent-ils dans les autres départements?

Voici un enfant qui appartient à une famille d'ouvriers honorables mais peu aisés, ses parents travaillent du matin au soir dans des ateliers; un jour il fait l'école buissonnière, il est puni; mais, peu à peu, il prend goût à la vie d'aventures, il fréquente de mauvais camarades, il se moque des punitions; il exploite l'affection de ses parents; ceux-ci, ne pouvant exercer une surveillance constante sur leur enfant, sentant leur impuissance, craignent de le châtier de peur qu'il ne découche et disparaisse; ils ne peuvent le mettre en pension, parce qu'ils ne sont pas assez riches; si l'enfant est arrêté ils s'empressent de le réclamer, hésitent à solliciter sa mise en correction, ou parfois se voient contraints de le reprendre, le tribunal leur faisant observer sévèrement que c'est à eux de surveiller leur enfant et que ce serait trop commode de se décharger sur l'Administration pénitentiaire du devoir d'éducation qui leur incombe. Si ces malheureux parents sollicitent la mise en correction pour un mois, ils ne tardent pas à constater les fâcheux effets de cette mesure, leur enfant ne s'est pas amélioré, il redoute moins la prison et en veut à ses parents de l'avoir fait enfermer. Il devient forcément vicieux.

Quand cet enfant sera-t-il protégé par une administration publique? Lorsqu'il aura commis un nombre considérable de délits, qu'il aura été arrêté plusieurs fois et que le tribunal sera absolument convaincu de l'impuissance de ses parents à le corriger. Il sera alors acquitté comme ayant agi sans discernement et envoyé en correction. Si le tribunal comprend bien l'intérêt de l'enfant, il prononcera la mise en correction jusqu'à vingt ans, de manière à placer l'enfant jusqu'à cette époque sous la tutelle de l'administration; ses parents pourront obtenir sa libération provisoire et des sociétés de patronage auront la faculté de le sauver; mais si le tribunal ne prononce l'envoi en correction que pour quelques mois, les parents se retrouveront bientôt en présence de leur enfant dans la même situation qu'auparavant, si ce n'est dans une situation pire.

Quant à l'enfant de parents indignes, il mendie, il vagabonde, il vole à l'étalage. Tant qu'il n'est pas arrêté et convaincu d'un délit de quelque importance, il n'est pas protégé.

Si ces deux enfants atteignent, sans coup férir, l'âge auquel le tribunal peut déclarer qu'ils ont agi avec discernement, s'ils sont alors arrêtés pour un délit minime, s'ils sont condamnés à une courte peine, ils sont définitivement perdus. Leur casier judiciaire est chargé, ils s'habituent à la prison ; le vol et le crime ne leur répugnent pas. Pour ne pas les avoir protégés assez tôt, la société va être obligée de les nourrir en prison ; elle sera mise en péril par leurs méfaits ; elle finira par les reléguer, à moins qu'elle ne les guillotine, ce qui sera plus expéditif et coûtera moins cher.

La France devra suivre l'exemple de plusieurs nations et se préoccuper davantage de ses moralement abandonnés. En Angleterre et en Amérique, la protection de ces enfants est mieux assurée que celle des assistés. Une nation pratique fait en effet ce raisonnement : sauver un enfant assisté, c'est simplement donner à la nation un citoyen de plus ; mais sauver un moralement abandonné, c'est faire aussi œuvre d'économie et de préservation sociale, c'est tourner au profit de la nation une force qui se dirigeait contre elle et contre laquelle il lui eût fallu, plus tard, lutter avec peine, sans espoir d'en tirer parti.

On ne saurait trop féliciter le Conseil général de la Seine, et MM. Quentin, Thulié et Brueyre, d'avoir fondé à Paris le service des moralement abandonnés, en 1881.

Il est à souhaiter que les efforts tentés par le Conseil supérieur de l'assistance publique, en vue de fonder ce service dans tous les départements, soient couronnés de succès.

Les enfants moralement abandonnés de la Seine étaient, au 31 décembre 1888, au nombre de 2,967, dont 2,062 garçons et 905 filles, (voir le tableau du service exposé à l'Esplanade des Invalides, dans la section d'Économie sociale). On remarquera la disproportion existant entre les admissions de garçons et de filles ; ce fait tient à ce que les filles gagnent plus tôt leur vie que les garçons, grâce à des travaux de couture, et à ce que de nombreux orphelinats, alimentés par la charité privée, reçoivent presque exclusivement les filles ; d'un autre côté la fille est plus facilement recueillie par des parents, des amis, que le garçon, surtout lorsqu'il est déjà un indiscipliné d'humeur difficile, et dont la direction nécessiterait une surveillance toute particulière.

Quel système le conseil général a-t-il suivi pour instruire ces pupilles et leur apprendre un métier ?

Convenait-il d'imiter l'Angleterre et l'Amérique, de créer des écoles industrielles et des écoles de réforme ? Cette opinion a été soutenue, notamment à la Société générale des prisons, par l'homme de bien qui s'appelle le pasteur Robin et qui a publié sur ce sujet de remarquables études. La question a été traitée aussi au Congrès pénitentiaire de Stockholm de 1878, par miss Mary Carpenter, par M. Richard Peterson et par M. Charles Loring Brace, le fondateur éminent du « Juvenile Asylum » de New-York. Citons aussi les articles publiés dans la *Revue des Deux-Mondes* (1^{er} et 15 juin, et 15 novembre 1878) par M. d'Haussonville, puis un rapport présenté par M. Charles Lucas à l'Académie des sciences morales, le 11 janvier 1879. C'est en effet dans le sens de la création d'écoles industrielles et d'écoles de réforme qu'un projet de loi, améliorant la loi de 1850 sur l'éducation correctionnelle, avait été préparé, et le rapport, qui restera un monument remarquable à tous égards, avait été présenté par M. Félix Voisin, aujourd'hui conseiller à la Cour de cassation.

Cependant, le service des enfants moralement abandonnés a été organisé d'une façon différente. Les inconvénients de l'internat, que nous avons déjà signalés, ont fait rejeter en principe le mode de placement dans des écoles de réforme ; mettre côte à côte des enfants de la même origine, ayant contracté dans leur existence nomade des habitudes vicieuses, c'est évidemment les maintenir dans la même atmosphère et rendre moins facile leur relèvement ; le Conseil général a pensé qu'il fallait éviter autant que possible des agglomérations de ce genre. L'internat doit être l'exception ; il doit être seulement réservé : 1^o aux enfants vicieux qu'il est absolument nécessaire de soumettre à une discipline rigoureuse comme celle des maisons de correction ; 2^o aux enfants, choisis parmi les meilleurs, en vue de leur donner une bonne éducation professionnelle.

Le département de la Seine n'a pas réussi lorsqu'il a tenté de créer une école de réforme à Porquerolles, mais il a obtenu les meilleurs résultats en fondant trois écoles professionnelles pour les garçons : l'école d'Alembert, à Montévrain (Seine-et-Oise), où l'on apprend l'ébénisterie et qui possède un petit atelier d'imprimerie ; l'école d'horticulture et de vannerie de Villepreux (Seine-et-Oise) et l'école de typographie d'Alençon (Orne). Les

comptes rendus, publiés chaque année par l'administration de l'Assistance publique, nous dispensent d'entrer dans des détails qui nous mèneraient trop loin. Les membres du Congrès pourront visiter l'école d'Alembert et se rendre compte de son excellente organisation. Ils pourront voir, en visitant l'Exposition, dans le pavillon de la Ville de Paris, au Champ-de-Mars, les travaux exécutés par des enfants moralement abandonnés.

En 1888, le département de la Seine a fondé une école professionnelle à Yzeure (Allier) pour les filles ; on leur apprend la couture et les travaux du ménage.

« Quant aux enfants de moins de douze ans, recueillis par le service des moralement abandonnés et qui ne peuvent, à cause de leur âge, être mis en apprentissage, ils sont envoyés à la campagne dans des fermes, chez des cultivateurs, et élevés de la même façon que les enfants assistés ; disons tout de suite que les résultats de ce mode de placement ont été des plus satisfaisants ; mais il doit être réservé à des enfants assez jeunes pour n'être pas sujets à la nostalgie des villes ; plus âgés, ils s'enfuiraient pour y retourner. A l'étranger, on entre peu à peu dans ce système d'éducation à la campagne, et l'Angleterre, l'Amérique commencent à le pratiquer sous le nom de boarding out. Enfin, lorsque l'enfant est admis vers onze ans et, *à fortiori*, au-dessus, on le destine à un métier industriel.

« Les placements sont alors de deux sortes : soit isolés, soit en groupes. Chacun d'eux a ses avantages et ses inconvénients propres, comme toutes choses d'ailleurs. Le placement isolé chez un patron, un chef ouvrier, comme par exemple dans le Vimeux, où la grosse serrurerie se fabrique dans des ateliers de famille, a le grand avantage de faire vivre l'enfant dans un milieu familial. Si le patron possède en outre de l'habileté professionnelle, les qualités d'un bon père de famille, l'enfant se trouve dans des conditions parfaites. Mais si le patron est insouciant des progrès de l'apprenti, s'il ne l'emploie pas exclusivement aux travaux de son métier, s'il se montre trop sévère pour ses petites légèretés, ou indifférent aux choses d'éducation, l'enfant s'isole, conserve ses défauts, se dégoûte de l'apprentissage, et il faut alors le déplacer. Le placement isolé comporte donc beaucoup d'aléa ; en général, la rétribution est faible et l'enfant va peu à l'école. »

« Malgré ces ombres au tableau, c'est un mode excellent de placement, parce qu'il donne à l'enfant sans parents l'affection de

braves gens et lui reconstitue une famille, mais toutefois à un degré beaucoup moindre qu'à l'enfant assisté, confié dès sa plus tendre enfance à des paysans. Les dépenses afférentes aux placements isolés sont peu élevées ; en général, les contrats ne stipulent aucune pension ; quelquefois on donne une bourse d'apprentissage de cent à deux cents francs ; lorsque l'enfant est pris gratuitement, la durée de l'apprentissage varie suivant la nature du métier ; l'Administration conserve d'ailleurs à sa charge les frais de vêtue, de soins médicaux et, cela va sans dire, les frais généraux de surveillance.

« Dans l'ensemble et l'un dans l'autre, la dépense par enfant isolé, tous frais compris, peut être estimée de 150 à 200 francs par an. »

« Reste à parler des apprentissages par groupes dans les usines ou fabriques, soit pour les garçons, soit pour les filles. L'Administration passe des traités avec de grands établissements industriels pour recevoir, à titre d'apprentis, des groupes d'enfants rentrant dans les conditions d'âge et autres déterminées par la loi sur l'emploi des enfants dans les manufactures. L'industriel se charge de les loger à part, de les nourrir, de les vêtir, de leur donner l'instruction primaire dans l'usine, par les soins d'un instituteur spécial.

« D'un autre côté, les apprentis doivent recevoir un salaire calculé sur leurs forces, leurs aptitudes, et égal à celui qui est payé dans l'usine pour les autres enfants d'ouvriers employés avec eux. Un compte individuel est ouvert à chaque apprenti ; à son actif figurent ses salaires ; à son passif, toutes les dépenses qu'il entraîne. Toutefois, l'Administration conserve à sa charge les frais généraux, ceux d'instruction, ceux des soins médicaux, etc., et elle alloue en outre, chaque semaine, un ou plusieurs bons points de vingt-cinq centimes, sans parler des récompenses spéciales données au 1^{er} janvier, au 14 juillet et des livrets de caisse d'épargne ou des dots provenant de libéralités de généreux donateurs. Le tableau de l'ensemble de ces comptes individuels, toujours tenus au courant, est affiché dans l'usine, de sorte que chacun peut constater sa situation, ce qui est un moyen puissant d'émulation et d'encouragement. Lorsque l'actif dépasse le passif, ce qui se produit en général à partir de la troisième année d'apprentissage, la balance est versée à la caisse d'épargne au nom de l'élève. Par ce système, l'enfant paie toutes les dépenses de son apprentissage et bénéficie

des salaires qu'il a gagnés ; au point de vue de sa dignité personnelle, il a le témoignage que son sort est entre ses mains et qu'il doit tout à lui-même, à son travail et à son esprit d'économie. »

« Au 31 décembre 1887, le total des pécules des apprentis du service s'élevait à 90,000 francs. A sa majorité, un élève qui s'est bien conduit, doit posséder de 800 à 1,000 francs ; il en est dont les livrets montent à 2,000 francs. »

« Quel que soit le mode de placement de l'élève, il est soumis, en dehors de l'inspection spéciale du travail des enfants dans les manufactures, à une surveillance administrative et médicale organisée de la même façon que dans le service des Enfants assistés. Le directeur administratif de l'agence dont il relève doit non seulement faire des tournées continuelles, mais en outre il veille de près à la tenue des comptes individuels, intervenant pour que les salaires soient suffisants et pour que le chef d'atelier ou le patron n'impute au passif que les dépenses nécessaires, tout en fournissant la nourriture, telle qu'elle est stipulée dans le régime arrêté par l'administration, comme qualité et poids. »

« Le grand avantage des placements par groupes, en dehors du point de vue financier, réside dans son côté moralisateur ; l'enfant se trouve, par sa vie dans l'usine, placé dans le milieu qui sera, en général, celui où s'écoulera son existence ; il est mêlé aux enfants du pays, acquiert le véritable apprentissage pratique, puisque les objets à la fabrication desquels il concourt sont destinés à la vente, seul critérium de la valeur réelle, condition qu'on trouve difficilement dans les écoles industrielles ; sa surveillance est très facile, et rien n'est plus aisé que de lui procurer l'instruction primaire, de lui apprendre la musique instrumentale, le dessin parfois, la gymnastique, de le dresser aux exercices militaires. Dans ce but, l'administration leur fournit uniforme et fusil scolaires, et les apprentis participent avec les garçons du pays aux concours de gymnastiques, aux orphéons, etc., afin de les mêler le plus possible à la population ambiante. »

« En résumé, si pour répondre à des exigences diverses, chacun des systèmes d'éducation que nous venons d'esquisser à grands traits, peut être utilement et simultanément pratiqué, nous considérons le placement par groupes comme de beaucoup supérieur à tous les points de vue, sauf cependant le placement agricole réservé aux enfants de moins de dix ans, à tous les autres modes de placement » (BRUEYRE).

Voici comment, au 31 décembre 1888, étaient répartis les enfants moralement abandonnés :

1^o ÉCOLES PROFESSIONNELLES

	Garçons	Filles	Totaux
École d'horticulture et de vannerie à Villepreux (S.-et-O.).....	25		
École d'ébénisterie et de typographie à Montévrain (S.-et-M.).....	86		
École de typographie à Alençon (Orne).....	38		
École d'Yzeure (Allier), couture et travaux de ménage.....		93	
	149	93	242

2^o GROUPES PRINCIPAUX

Choisy-le-Roi (Seine), faïencerie.....	37		
Bois-Colombes — fleurs artificielles.....		25	
Montreuil-s.-Bois (Seine), broderie d'art.....		30	
Vitry — pâtes alimentaires.....		13	
Meaux-Villenois (S.-et-M.), chapellerie.....	13		
Bar-sur-Seine (Aube), cristallerie.....	22		
Bayel — cristallerie.....	37		
Arcis-sur-Aube — lacets et ganse.....		19	
Troyes — bonneterie.....	39		
Croismare (Meurthe-et-Moselle), cristallerie	10		
Nancy — cristallerie	13		
Vierzon (Cher), cristallerie.....	41		
Vierzon — carreaux mosaïque.....	4		
Sailly-le-Sec (Somme), serrurerie.....	7		
Beaufai (Orne), cordonnerie.....	14		
Saint - Sulpice - sur - Rille (Orne), jouets et aiguilles.....		35	
Saint - Paul - en - Cornillon (Loire), tissage		11	
Nîmes (Gard), passementerie.....		8	
	237	141	378

3^o PLACEMENTS ISOLÉS, AGRICOLES OU INDUSTRIELS

1.676 671 2.347

Total général de la population au 31 décembre 1888.....

2.062

905

2.967

Comme vous le voyez, les placements isolés sont de beaucoup les plus nombreux. L'administration a raison de s'efforcer de constituer une famille honnête aux enfants que leurs parents suivant la nature négligeaient ou exploitaient.

Malheureusement il n'est pas encore facile d'apprécier exactement les résultats obtenus ; le service des moralement abandonnés n'existe que depuis 1881 ; l'expérience est trop courte. Il est évident que le doute est permis sur la valeur des placements usités, si on lit avec attention le dernier rapport présenté par M. le Directeur de l'Assistance publique de Paris à M. le Préfet de la Seine, sur la situation du service en 1887.

Le rapport commence ainsi :

Ce service comptait à la date du 31 déc. 1886,		
enfants.....		3.378
Il en a reçu dans le courant de l'année 1887...		83
	Total....	3.561
Sur ce nombre de.....		3.561
Ont été rendus à leurs familles.....	564	767
Se sont évadés et n'ont pu être retrouvés.....	143	
Sont décédés.....	14	
Ont passé dans la catégorie des enfants assistés	5	
Sont sortis par majorité.....	29	
» » par mariage.....	2	
» » par engagements militaires.....	10	
Restant au 31 décembre 1887		2.794
La population au 31 décembre 1887.....		2.794
Comparée à celle existant au 31 décembre 1886.		3.378
Accuse une diminution de.....		584 enf.

Comment ne pas s'étonner de cette diminution de la population ?

Comment explique-t-on le chiffre minime des admissions ? Ce ne sont malheureusement pas les moralement abandonnés qui font défaut ; si l'on en croit M. Brueyre, il y en aurait, à Paris, de quinze à vingt mille. Le rapport ne nous dit pas que le budget du service soit très insuffisant. Il nous dit seulement qu'à la suite des fâcheux événements de Porquerolles, les parents ont pris peur et n'ont plus autant sollicité l'admission de leurs enfants, mais il ajoute aussi (v. p. 6 *in fine*) :

« ... Nous avons usé d'une grande prudence, et quand nous nous sommes trouvés en présence d'un sujet radicalement irréformable, nous n'avons pas hésité à lui *refuser* ou à lui *retirer* notre patronage. »

« Les familles habituées depuis plusieurs années à reporter sur l'Assistance publique les soucis et les charges matérielles qu'entraîne l'éducation d'un mauvais sujet, nous ont assailli de plaintes et de récriminations; mais nous aurions compromis l'existence même du service, si nous n'avions résisté à l'invasion des enfants trop vicieux. »

Voilà, croyons-nous, la cause vraie de la réduction du chiffre des admissions. Nous lisons en effet plus loin à la page 12 :

« Au point de vue de la provenance, les admissions se décomposent ainsi :

Envoyés par le Parquet	15	} 183
« par la Préfecture de police	41	
Présentés par leurs parents	127	

Or il est invraisemblable de supposer que dans une année, le Parquet et la Préfecture de police n'aient pas rencontré plus de 56 enfants rentrant dans la catégorie que nous avons définie plus haut. Il est donc certain que l'administration a craint de ne pas disposer de modes de placement convenables pour protéger un grand nombre de moralement abandonnés. Si nous passons au chiffre des sorties, notre étonnement augmente. Sur 767, nous constatons que 60 enfants seulement sont sortis régulièrement, que 564 ont été rendus à leurs familles et que 143 se sont évadés. L'explication que donne le rapport relativement aux retraits des enfants par leurs familles ne nous ayant pas complètement satisfait, nous avons exprimé nos doutes à l'administration et nous avons acquis la certitude qu'au nombre des enfants « rendus à leurs familles » figurent les enfants « imposés à leurs familles », parce que l'administration les jugeant « irréformables », n'a pas hésité à leur retirer son patronage.

Voici d'ailleurs la thèse que nous avons entendu maintes fois soutenir devant nous au nom de l'Assistance publique de Paris :

1^o *Motifs du refus de patronage.* — Je place la plupart des moralement abandonnés, comme les assistés, isolément, à la campagne, dans les mêmes départements. Si je place ainsi des mauvais sujets,

ils vont jeter le trouble dans le pays ; les paysans, qui ne comprennent pas la distinction qui existe entre un moralement abandonné et un assisté, ne voudront recueillir chez eux ni l'un ni l'autre. Pour avoir voulu sauver quelques enfants vicieux, j'aurai compromis le sort de mes 33,000 enfants assistés. Voilà pourquoi je repousse les mauvais sujets et n'accepte dans le service que des enfants jeunes, non encore corrompus, tout au moins facilement réformables. Les mauvais sujets ont besoin de la maison de correction. Jusqu'ici, n'ayant pas la tutelle des moralement abandonnés, je ne puis solliciter leur mise en correction pour un mois ou pour six mois, suivant qu'ils ont moins ou plus de seize ans, comme la loi le permettrait à leurs parents ou tuteurs. Je ne puis donc dans l'état actuel de la législation admettre dans le Service, des enfants vicieux. »

2° *Motifs des retraits du patronage.* — « Si je repousse parfois un enfant qui avait été admis, c'est que j'ai essayé vainement de le moraliser par tous les moyens en mon pouvoir, placements isolés ou placements par groupes. L'enfant a-t-il volé ? je désintéresse la victime du vol, j'interviens pour que la justice n'informe pas ou pour qu'elle me rende l'enfant ; je réprimande celui-ci et l'adresse à une autre agence qui le place à nouveau ; si l'enfant recommence, je fais de même. Ma patience est extrême ; je fais grâce souvent jusqu'à trois et quatre fois, mais je finis par reconnaître que je ne viendrai pas à bout de l'enfant, je le fais alors ramener à Paris, je convoque sa famille et je le lui rends, qu'elle le veuille ou non. Si, au lieu d'avoir volé, nous supposons que l'enfant s'est évadé de son placement, les mêmes faits se produisent ; à la troisième ou quatrième évasion, je me décide à renvoyer l'enfant. »

Nous croyons avoir fidèlement traduit la pensée de M. le Chef de division des services des enfants assistés et moralement abandonnés de la Seine. Essayons de lui répondre et de proposer des remèdes efficaces aux maux réels qu'il signale :

« 1° Vous devez certainement redouter de compromettre le service des enfants assistés par le service des moralement abandonnés. Ne pensez-vous pas que vous pourriez atténuer ce danger en plaçant ces derniers de préférence dans des écoles et dans des groupes industriels ? Ce sont presque tous des enfants des villes ; il vous sera souvent difficile de lutter contre la nostalgie dont ils seront saisis. Sans doute, si vous les recueilliez très jeunes, vous pourriez

parfaitement réussir, comme pour les assistés, par le placement familial à la campagne; mais les moralement abandonnés ne vous arrivent jeunes, que s'ils sont soustraits à des parents qui les maltraitaient ou dont l'indignité était manifeste, à des parents qui, plus tard, pourront être légalement déchus de la puissance paternelle: ils vous arrivent à un âge plus avancé, s'ils appartiennent à des parents honnêtes mais pauvres. Vous avez remarqué que ce sont surtout ces derniers enfants qui vous sont amenés; ils ont commencé par faire l'école buissonnière, leurs parents n'ont pas pu les surveiller parce qu'ils travaillent toute la journée hors de chez eux, et n'ont pas pu les mettre en pension parce que leur situation est précaire; ils sont devenus insensiblement de mauvais sujets; longtemps leurs parents ont espéré pouvoir les conserver auprès d'eux; longtemps les tribunaux ont hésité à prononcer l'envoi en correction jusqu'à vingt ans, soit parce que l'enfant n'avait pas commis un délit caractérisé, soit parce que l'honorabilité des parents devait faire espérer qu'ils étaient capables de ramener leur enfant au bien. Voilà des enfants qu'il est dangereux de laisser errer dans les rues de Paris où ils ne peuvent que se perdre par de mauvaises fréquentations et où ils perdront plus tard de plus jeunes qu'eux. Voilà des enfants que vous devez tenter de soustraire à ce milieu funeste et de sauver.

Sans doute, il eût mieux valu prévenir plus tôt le mal, recueillir ces enfants plus jeunes; mais vous ne pouviez pas soustraire un enfant à une famille honnête au moment où il commençait à fuir l'école, à tomber en danger moral. Vous comprenez qu'il faut éviter de rompre les liens de cette famille, mais qu'il est indispensable d'aider la famille à empêcher cette chute morale.

Nous vous proposons pour cela de faire appel à la ville, au département, à l'État, à la charité privée, et de démontrer ceci :

a) Il est nécessaire, surtout dans les grandes villes, d'appliquer rigoureusement la loi sur l'obligation scolaire et de poursuivre, sans merci, les parents coupables de ne pas envoyer leurs enfants à l'école.

b) Il est utile de créer des demi-internats, des garderies d'enfants, afin que les ouvriers qui travaillent du matin au soir dans les ateliers, puissent faire surveiller leurs enfants pendant les heures où l'école primaire est fermée, et soient assurés que leurs enfants, au lieu de courir les rues, vont régulièrement à l'école.

c) Il est utile de créer une école de discipline, dans laquelle pour-

raient être internés momentanément les enfants qui se feraient renvoyer de leur école de quartier pour cause de mauvaise conduite. Si les enfants savaient que leur renvoi de l'école, au lieu de leur rendre la liberté, les ferait enfermer dans une école plus sévère, ils seraient portés à se mieux conduire. Le séjour dans l'école de discipline durerait tant que l'amendement n'aurait pas paru satisfaisant. Le châtement infligé à l'école serait de ne pas voir les parents. La peine, frappant à la fois les parents et les enfants, produirait, croyons-nous, d'heureux résultats.

En attendant l'application de ces moyens préventifs, nous pensons que vous ne devez pas renoncer à suivre avec énergie le programme que vous vous êtes tracé en vous proposant de sauver les enfants « qui, pour des causes dépendant *ou non* de la volonté de leurs parents, sont laissés dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution ». Développez vos écoles industrielles pour les garçons et vos écoles ménagères pour les filles.

2^o Lorsqu'un de vos moralement abandonnés a commis plusieurs délits, que vous l'avez pourvu successivement de divers placements, que votre patience est à bout, vous ne voyez plus qu'un moyen à prendre à son égard : le rendre à sa famille, ou, si nous parlons sans euphémisme, le remettre sur le pavé de Paris. L'enfant ne demande souvent pas mieux, mais ne trouvez-vous pas monstrueux de rejeter ainsi un malheureux qui aurait besoin, plus qu'aucun autre, d'être soutenu, et de conserver seulement le secret espoir qu'il ne tardera pas à voler, à se faire arrêter, et qu'alors il pourra bénéficier de la protection d'une autre administration, de l'administration pénitentiaire.

Vous pouvez et vous devez agir autrement. Vous encouragez les évasions et les vols, si vous vous contentez de déplacer les délinquants ou de leur rendre leur liberté. Vous les empêcheriez, si, chaque fois qu'un enfant commet un délit, vous n'arrêtiez pas l'information judiciaire, si vous faisiez même en sorte que l'enfant comparût devant le tribunal. Pour la première fois, à l'audience, vous consentiriez à lui faire grâce, vous plaideriez qu'il a agi sans discernement et vous obtiendriez qu'il vous fût rendu, mais alors l'enfant aurait senti l'action de la justice et aurait bien compris qu'il vous est facile, en cas de nouveau délit, de le laisser envoyer en correction jusqu'à vingt ans. La deuxième et surtout la troisième fois, vous n'hésiteriez pas à démontrer au tribunal que les modes de placement dont vous disposez sont

insuffisants pour moraliser l'enfant, et vous feriez comprendre aux magistrats qu'il est de l'intérêt de l'enfant que l'envoi en correction soit prononcé ; vous ajouteriez que vous prenez l'engagement, si l'enfant se conduit bien dans la colonie, de solliciter sa libération conditionnelle et de le reprendre sous votre patronage. Il sera même souvent très sage de réclamer aussitôt après le jugement, cette libération et de ne pas laisser entrer l'enfant dans une colonie ; il craindra davantage d'y être enfermé, s'il ne sait pas comment on y est traité, et il saura qu'à la moindre faute de sa part, vous pouvez l'y conduire sans avoir besoin d'une nouvelle décision judiciaire.

Voilà, en résumé, ce qu'il faut faire pour le sauvetage des moralement abandonnés reconnus irréformables par le placement isolé ou par le placement dans des écoles industrielles. L'Assistance publique doit les faire passer dans les écoles de réformes de l'administration pénitentiaire, en sollicitant des tribunaux l'application de l'art. 66 du Code pénal, et en leur démontrant l'insuffisance de ses placements pour l'amendement de quelques pupilles. Si le moralement abandonné ne commet aucun délit, il est réformable, l'Assistance publique doit pouvoir le sauver.

Vous avez dû déjà vous convaincre du l'utilité de procédé qui vient d'être développé. Vous l'avez, en effet, appliqué avec succès depuis le mois de janvier dernier devant le tribunal de la Seine, grâce au concours de « l'avocat des enfants ».

Ce système, nous le reconnaissons, est inapplicable aux majeurs de seize ans, puisque les tribunaux ne peuvent pas dire qu'ils ont agi sans discernement ; aussi est-il prudent, lorsqu'un pupille de quinze à seize ans comparait devant un tribunal, même pour la première fois, de solliciter l'envoi en correction jusqu'à vingt ans, de manière à être suffisamment armé pour le protéger. La loi nouvelle vous permettra de faire mettre en correction pour six mois les majeurs de seize ans. En attendant, vous devez vous efforcer de les conserver dans le service jusqu'au jour où ils peuvent contracter un engagement militaire ».

Tel est le débat que nous soutenons avec l'Assistance publique de Paris et sur lequel nous tenions à appeler l'attention du Congrès.

Nous venons de parler de « l'avocat des enfants ». Ces mots ont pu vous surprendre ; nous vous devons une explication. En 1887, s'est fondée à Paris, sous la présidence de M. Jules Simon, une

société qui a pour titre « Sauvetage de l'Enfance » ou « Union française pour la défense et la tutelle des enfants maltraités ou en danger moral ». Cette société a le même programme que le service des moralement abandonnés de la Seine, mais elle ne recueille à Paris que des enfants qui, pour des causes diverses, ne pourraient entrer dans ce service, et surtout son action s'étend à tous les départements. Le côté original que nous devons signaler, c'est que cette société s'efforce d'assurer la défense des enfants devant tous les tribunaux; elle a pleinement réussi devant le tribunal de la Seine, depuis un an.

L'avocat des enfants, reconnu comme tel par les magistrats qui ont apprécié l'utilité de son rôle, secondé par plusieurs de ses confrères, voit chaque jour tous les enfants arrêtés, indique ceux qui lui paraissent rentrer dans la catégorie des moralement abandonnés, suit devant le parquet et devant le tribunal les enfants qui ont commis des délits, sollicite le plus souvent une enquête et évite que l'enfant soit jugé dans les quarante-huit heures, comme tous les individus coupables de flagrants délits; il plaide ensuite que l'enfant a agi sans discernement, de manière à lui épargner une courte peine qui ferait tache à son casier judiciaire sans servir à le moraliser; il met le tribunal à même d'apprécier s'il convient de placer l'enfant dans une famille ou dans une école de réforme, de l'acquitter purement et simplement ou de l'envoyer en correction jusqu'à vingt ans. En prononçant cette dernière mesure, le tribunal recommande fréquemment à l'avocat de solliciter bientôt la libération conditionnelle de l'enfant.

Lorsque l'avocat des enfants a rencontré en prison un pupille évadé de l'Assistance publique, il obtient de cette administration communication de son dossier et peut alors démontrer au tribunal la nécessité de l'envoi en correction. Magistrats et avocats sont d'accord, à Paris, pour servir de traits d'union entre l'Assistance publique et l'Administration pénitentiaire. Ne pourrait-il en être de même dans toutes les villes de France?

Dans le Massachussets, comme vous le lirez dans l'intéressant rapport de miss Putnam, ce sont des agents salariés qui, devant les tribunaux, jouent le rôle que nous venons d'indiquer.

En France, pour avoir « l'avocat des enfants » devant chaque tribunal, il suffira à l'Assistance publique de solliciter le concours des membres de tous les barreaux. Elle n'aura pas besoin de leur rappeler ce que leur disait, à l'audience de rentrée de la Cour de

Bordeaux, M. Lasserre, substitut du Procureur général : « De tout temps le barreau français, obéissant aux plus nobles traditions, a témoigné aux mineurs une sollicitude particulière, et c'est à juste titre qu'on doit dire de lui qu'un sentiment indestructible l'a toujours animé, celui de l'application égale de la loi et de la protection des plus humbles intérêts. Les faibles trouvent toujours en vous de courageux défenseurs et la cause des enfants est sacrée à vos yeux. Ce généreux dévouement est l'honneur de votre profession, il vous associe plus intimement à l'œuvre des magistrats ; il resserre chaque jour davantage les liens de bienveillance et de sympathie qui vous unissent à eux. »

II. — ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Pour discipliner un vagabond invétéré, pour redresser un enfant pervers, il est souvent nécessaire d'avoir recours à des internats. Ce n'est point toutefois par des procédés de coercition, mais bien par des procédés d'éducation qu'il faut songer à réformer une mauvaise nature.

Depuis la loi du 5 août 1850, l'administration ne laisse plus ses pupilles enfermés dans des prisons, elle les place dans des écoles spéciales appelées colonies pénitentiaires ou maisons d'éducation correctionnelle. C'est la charité privée qui avait donné l'exemple en créant, en 1839, l'école de Mettray. L'œuvre de MM. de Metz et de Courteilles a été imitée non seulement en France, mais à l'étranger ; en France, après Mettray sont venues les colonies du Val-d'Yèvre, de la Loge, de Saint-Ilan, fondées par MM. Lucas, Arnould-Dalifol et Duclézieux. Ce mouvement charitable ne s'est pas arrêté et a produit d'excellents résultats.

A l'heure actuelle, la population des jeunes détenus, qui compte environ quatre mille cinq cents garçons et mille cinq cents filles, est répartie dans trente-trois établissements. Toutes ces colonies n'appartiennent pas à l'État ; mais elles sont toutes soumises à sa direction. L'État ne possède en propre que six colonies de garçons et deux colonies de filles ; les autres colonies appartiennent à des personnes ou à des sociétés charitables ; l'éducation y est donnée tantôt par un personnel laïque, tantôt par un personnel congré-